



Enregistré à la Préfecture

- 6 MAI 2015

DES HAUTS-DE-SEINE

LE MAIRE

REGLEMENT DES MARCHES COMMUNAUX D'APPROVISIONNEMENT ET DES MANIFESTATIONS LIEES

ARRETE DEFINITIF N° 2015 / 2409

Le Maire de la Ville de Rueil-Malmaison,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-29, L.2212-1 et 2 et L.2224-18 et suivants,
Vu le règlement Sanitaire Départemental,
Vu l'avis des organisations professionnelles intéressées,
Vu la délibération du Conseil Municipal du 1er juillet 2011 déléguant l'exploitation des marchés.

ARRETE

ARTICLE 1er – Le règlement des marchés communaux de la Ville de RUEIL-MALMAISON est fixé ainsi qu'il suit, conformément aux dispositions indiquées sous les différentes rubriques du document ci-joint.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions antérieures relatives à la réglementation des marchés communaux.

ARTICLE 3 – Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à compter de sa publication.

ARTICLE 4 – Monsieur le Commissaire de Police, le délégataire et les agents de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rueil-Malmaison, le 30 AVR 2015



Ancien Ministre

Député des Hauts-de-Seine

**J'ai reçu ce jour copie du
règlement et je m'engage
à le respecter en totalité.**

Date :

Signature :



SOMMAIRE

TITRE 1ER - DESCRIPTION GENERALE DES MARCHES.....	3
TITRE 2 - REGIME D'ATTRIBUTION DES PLACES	5
TITRE 3 - ACCES, STATIONNEMENT DES VEHICULES ET CONDITIONS GENERALES D'OCCUPATION.....	8
TITRE 4 - PRESCRIPTIONS D'OCCUPATION	10
TITRE 5 - CHANGEMENTS AFFECTANT L'OCCUPATION.....	15
TITRE 6 - INSTALLATION ET UTILISATION DES MATERIELS.....	16
TITRE 7 - REGIME TARIFAIRE.....	21
TITRE 8 - AUTRES DISPOSITIONS.....	22

TITRE 1^{er} - DESCRIPTION GENERALE DES MARCHES

Article 1 – LIEUX, JOURS ET HEURES DE TENUE DES MARCHÉS

Les marchés se tiennent sur le territoire de la Ville comme suit :

- **Marché du Centre**, Place Jean Jaurès, allée Lully, rue de la Réunion, **les mardis et samedis matin**,
- **Marché Bio**, place de l'Église, le **dimanche matin**,
- **Marché de Buzenval**, place Henri Régnauld à l'angle de la rue du 19 janvier et de de l'avenue du Maréchal Leclerc de Hautecloque, **les mardis et vendredis matin**,
- **Marché place Marcel Noutary** et ses abords, le **dimanche matin**,
- **Marché de Rueif-sur-Seine**, place de l'Europe et la partie haute du cours Ferdinand de Lesseps, le **vendredi après midi**,
- **Marché des Godardes**, entre la rue des Bons Raisins et l'avenue du Président Pompidou, **les mercredis et dimanches matin**.

Un plan définissant le périmètre des marchés est annexé au contrat.

Des séances supplémentaires peuvent se tenir les jours fériés ou la veille des grandes fêtes.

Article 2 – HORAIRES AUTORISÉS

Les différents horaires autorisés sur les marchés sont les suivants :

Marché du Centre place Jean Jaurès avenue de la Réunion	Abonnés	Non Abonnés
Arrivée autorisée	5H30 à 7H30	7H30 à 8H
Placement des commerçants non abonnés		7H30
Fin de déchargement et évacuation des véhicules	8H	8H30
Début des ventes	8H	8H30
Fin des ventes	13H30	13H00
Départ définitif des commerçants et des véhicules	15H00	14H00
Ouverture à la circulation de la voie	16 H	

Marché du Bio place de l'Église	Abonnés	Non Abonnés
Arrivée autorisée	6H à 7H30	7H30 à 8H
Placement des commerçants non abonnés		7H30
Fin de déchargement et évacuation des véhicules	8H	8H30
Début des ventes	8H	8H30
Fin des ventes	13H	12H30
Départ définitif des commerçants et des véhicules	14H30	13H30

Marché de Buzenval	Abonnés	Non Abonnés
Arrivée autorisée	6H à 8H	7H30 à 8H
Placement des commerçants non abonnés		7H30
Fin de déchargement et évacuation des véhicules	8H	8H30
Début de vente	8H	8H30
Fin de vente	13H	12H30
Départ définitif des commerçants et des véhicules	14H	13H30

Marché de Rueil-sur-Seine place de l'Europe et cours Ferdinand de Lesseps (partie haute)	Abonnés	Non Abonnés
Arrivée autorisée	9H30	10H
Placement des commerçants non abonnés		10H
Fin de déchargement et évacuation des véhicules	11H	11H
Début de vente	11H	11H
Fin de vente	19H	19H
Départ définitif des commerçants et des véhicules	20H	20H

Marché Place Marcel Noutary	Abonnés	Non Abonnés
Arrivée autorisée	6H30 à 7H30	7H30 à 8H
Placement des commerçants non abonnés		7H30
Fin de déchargement et évacuation des véhicules	8H	8H30
Début de vente	8H	8H30
Fin de vente	13H	12H30
Départ définitif des commerçants et des véhicules	14H	13H30
Restitution des espaces publics	16H	

Marché des Godardes	Abonnés	Non Abonnés
Arrivée autorisée	6H à 7H30	7H30 à 8H
Placement des commerçants non abonnés		7H30
Fin de déchargement et évacuation des véhicules	8H	8H30
Début de vente	8H	8H30
Fin de vente	13H30	12H30
Départ définitif des commerçants et des véhicules	14H30	13H30

Article 3 – INTERDICTION DE VENTE AUTOUR DES MARCHÉS

Pendant les heures d'ouverture des marchés, la vente ambulante dans les rues et/ou sur les places est interdite dans un rayon de 500 mètres autour du périmètre des marchés.

Article 4 – **MODIFICATION DES LIEUX, JOURS OU HEURES DE TENUE DES MARCHÉS**

La Ville peut, après consultation des organisations professionnelles intéressées et du délégataire, modifier les lieux, jours et heures ci-dessus indiqués sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour les occupants des emplacements.

TITRE 2 - REGIME D'ATTRIBUTION DES PLACES

Article 5 – **PRINCIPE DE L'ABONNEMENT**

Les places à l'abonnement sont attribuées aux commerçants désireux de s'assurer la disposition habituelle d'un même emplacement, conformément aux dispositions prévues au présent règlement.

L'abonnement donne seul le droit d'occuper d'une manière habituelle le même emplacement.

Il est consenti pour une durée minimale de deux semaines, cette périodicité pouvant être modifiée par le Délégataire après l'avoir notifiée aux commerçants abonnés. Il se renouvelle par tacite reconduction sous réserve d'être payé d'avance, le premier jour de sa période de validité.

Le titulaire, désireux de le faire cesser, doit en avertir le Délégataire ou son représentant, par écrit, deux semaines avant son expiration, s'il ne veut pas devoir acquitter l'abonnement suivant.

Dans tous les cas, le non paiement à l'échéance entraîne la suppression de l'abonnement et la perte de la place habituellement occupée qui pourra être attribuée à un autre commerçant, sans préjudice des poursuites aux fins de recouvrement de l'abonnement impayé ou de celui dont la cessation n'aurait pas été demandée régulièrement dans les délais fixés, majoré des intérêts et sommes dues.

Article 6 – **ÉTABLISSEMENT ET ENREGISTREMENT DES DEMANDES DE PLACE A L'ABONNEMENT**

6.1 Cadre général

Les commerçants désirant être inscrits pour obtenir une place à l'abonnement, doivent en faire la demande par écrit à Monsieur le Maire et au délégataire. A l'appui de la demande, ils doivent obligatoirement fournir pour qu'il en soit tenu compte, les renseignements suivants :

- ✓ Nom, prénom, adresse complète et coordonnées téléphoniques du demandeur ;
- ✓ Désignation du marché sollicité, nature précise du commerce et de l'activité souhaitées y être exercé ;
- ✓ Métrage de façade demandé (couvert ou découvert, s'il y a lieu) ;
- ✓ Photocopie recto-verso des justificatifs professionnels ;
- ✓ Photocopie du certificat de mutualité sociale agricole et de la carte d'exploitant (pour les producteurs uniquement).
- ✓ Auto-entrepreneur?

Le candidat appuie surtout sa demande d'un dossier économique et commercial précisant concrètement son projet et notamment :

- ✓ l'investissement envisagé sur le stand (aménagements techniques et/ou esthétiques, enveloppe financière prévisionnelle, moyens de financement, etc...) ;
- ✓ la présentation détaillée de son offre de produits (nature/prix/qualité, etc...) ;
- ✓ un compte d'exploitation prévisionnel détaillé des deux premières années d'exploitation.

En outre, ils doivent répondre à toute demande de renseignements ou fourniture de pièces qui pourraient leur être adressées en vue de compléter leur dossier avant inscription définitive.

La validité d'une demande de place est limitée à l'année civile en cours. Les commerçants désireux de maintenir leur demande en attente d'attribution doivent la renouveler pour chaque année civile.

Seules les demandes répondant entièrement aux dispositions du présent Article ainsi qu'à un éventuel questionnaire complémentaire qui pourra être adressé aux demandeurs, seront retenues et inscrites par ordre chronologique sur un registre spécial, tenu conjointement à cet effet par le Délégué et la Ville.

En cas de décès d'un postulant, son conjoint ou son descendant, s'il en fait la demande dans les trois mois, pourra être admis à lui succéder dans son rang d'inscription, pour le même commerce.

Seules les demandes annulées par écrit par le soumissionnaire, préalablement à toute attribution, feront cesser tout engagement de celui-ci.

6.2 Présentation d'un successeur

Tout commerçant abonné exerçant sur le marché depuis une durée minimale peut, précédemment à la cessation définitive de son activité commerciale, solliciter l'agrément d'un successeur ayant toutes les qualités requises pour l'exercice d'une même activité sur l'emplacement qu'il envisage de quitter. Cette durée sera la durée maximale de référence prévue par la Loi (actuellement la loi n°2014-626 du 18 juin 2014) ; et à défaut de disposition légale, cette durée sera d'au moins 10 ans.

L'ancienneté du démissionnaire n'est, après attribution, pas transmise au successeur.

Le successeur proposé devra toujours présenter à l'agrément de la Ville le dossier de candidature précisé à l'article 6.1. Le dossier économique et commercial précise aussi tout accord onéreux entre les parties et son financement, accompagné des justificatifs de calcul de reprise de tout investissement. A ce titre, il est rappelé que, le marché se tenant sur le domaine public, aucun commerçant ne dispose d'une clientèle propre, ni d'un fonds de commerce. Toute transaction occulte ou relative à de tels éléments rendra nulle de plein droit la candidature ou l'attribution opérée, dès sa révélation.

Article 7 – ATTRIBUTION DES PLACES

1 - DECISIONS D'ATTRIBUTION

Les attributions d'emplacements sont assurées dans le respect des critères de sélection des candidatures fixés par l'autorité municipale dans le cadre du présent règlement. Le délégué est chargé de l'exécution de ces dispositions et y procède après désignation des candidats inscrits sur le registre des demandes de places et pouvant être retenus pour l'occupation des emplacements libres.

Les décisions d'attributions aux places d'abonnés sont consignées sur le registre spécialement réservé à cet effet.

2 - PERIODE PROBATOIRE

Chaque attribution d'abonnement est précédée d'une période probatoire de deux six mois pour permettre de juger les réclamations qui peuvent se présenter, trancher les différents le cas échéant, mais aussi préciser la qualité du commerce, la discipline et l'assiduité du nouveau commerçant. En cas de besoin le Délégué ou son représentant saisissent le Maire de ces réclamations afin de lui permettre de se prononcer sur l'attribution et l'abonnement du commerçant concerné.

Le placement probatoire qui n'est pas maintenu à l'issue de la période d'essai, n'ouvre aucun droit à indemnité pour le commerçant évincé.

3 - CONVOCATION DES COMMERCANTS

L'attribution des places est notifiée aux demandeurs qui disposent d'un délai de 8 jours pour accepter ou refuser l'emplacement désigné.

Le demandeur doit occuper l'emplacement à compter de la date mentionnée dans la notification.

Le postulant qui, en cas de force majeure, ne peut occuper l'emplacement accordé pour y exercer dans le délai imparti son activité, peut bénéficier du maintien de sa demande initiale sous réserve qu'il justifie de son empêchement avant l'expiration de ce délai.

Par le seul fait de son acceptation de l'emplacement attribué, tout postulant s'engage à exercer son activité chaque jour de tenue du marché considéré et à payer les droits dus pour ceux-ci jusqu'à la date d'attribution et d'abonnement définitif.

Le demandeur refusant l'attribution mais souhaitant maintenir sa candidature à l'abonnement, doit en informer la Ville ou le délégataire dans le même délai afin que sa demande soit à nouveau enregistrée à la date de sa confirmation de maintien.

4 - ANNULATION DES DEMANDES ET DES ATTRIBUTIONS

Seules les demandes régulièrement annulées par écrit, préalablement à toute attribution, feront cesser tout engagement.

En outre, il sera procédé à l'annulation des demandes d'emplacement et de toutes décisions d'attributions dans les cas suivants :

- refus d'occuper l'emplacement désigné, sans demande expresse de maintien sur le registre des demandes ;
- convocations restées sans réponse pour la date indiquée ;
- absence des documents justificatifs listés ci-dessus.

Article 8 – REGLES D'ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

Pour l'attribution des emplacements, il est tenu compte de la qualification des professionnels, de la nature des marchandises offertes à la vente, le choix de l'attributaire s'effectuant afin de compléter et de diversifier l'offre commerciale déjà présente sur site et répondre ainsi à la demande d'approvisionnement de la clientèle.

Le linéaire de place occupé par un commerçant ne pourra être inférieur à 4 mètres ni dépasser 24 mètres de vente (sauf autorisation exceptionnelle et particulière).

Les emplacements couverts seront réservés en priorité aux commerces d'alimentation.

Il ne sera pas attribué sur un même marché plusieurs emplacements distincts à un même commerçant.

Les emplacements libres d'abonnement ou les places d'abonnés non occupées par leurs titulaires à l'horaire « attribution des places libres » indiqué à l'article 2 sont, dans les conditions prévues à l'article 24, attribuées par le Délégué ou son représentant aux abonnés désireux de s'agrandir pour la journée seulement ou aux commerçants de passage.

Dans le but de préserver l'intérêt général et les conditions optimales de fonctionnement des marchés, le Maire se réserve le droit, sur proposition du Délégué, de déterminer les conditions de la reprise, modification, déplacement ou glissement d'un emplacement abonné dont l'implantation nuirait à l'hygiène, la sécurité ou la circulation, mais également à la répartition des activités professionnelles, au regroupement des emplacements ou à l'attribution des activités manquantes.

Article 9 — **RÉGIME D'ATTRIBUTION AUX COMMERCANTS SEDENTAIRES RIVERAINS DES MARCHÉS**

Les droits d'occupation perçus par la Ville auprès des commerçants riverains, s'appliquent de convention formelle à l'occupation d'une partie des trottoirs, en dehors des jours et heures d'ouverture des marchés, et ne leur donnent aucun droit particulier pour revendiquer ou occuper l'emplacement situé devant leur magasin pendant les heures des marchés ou pour se soustraire au paiement des droits.

Les commerçants riverains des marchés pourront à candidature égale, obtenir un emplacement situé devant leur magasin, à la seule condition que ce dernier soit déclaré vacant. Ils seront tenus :

- d'avoir établi une demande préalable écrite,
- d'occuper effectivement l'emplacement par des marchandises,
- de payer les mêmes droits ou taxes que les autres commerçants,
- de respecter les dispositions du présent règlement et prescriptions de Police applicables aux marchés.

Il est interdit :

- de disposer de leur emplacement au profit d'un autre commerçant,
- d'y exercer un autre commerce que celui qu'ils exercent dans leur magasin.

L'entrée des boutiques, ainsi que les portes en service des propriétés riveraines, doivent être laissées libres d'accès par les commerçants des marchés, partout où la circulation n'est pas possible sur les trottoirs entre les maisons et les étals des commerçants.

Sur les emplacements des marchés, situés devant les magasins, il est interdit de faire obstacle à la vision des vitrines par des objets posés au sol ou suspendus de même que par des rideaux de fond sauf s'ils sont en matière transparente.

TITRE 3 - ACCES, STATIONNEMENT DES VEHICULES ET CONDITIONS GENERALES D'OCCUPATION

Article 10 — **DÉCHARGEMENT ET RECHARGEMENT DES VÉHICULES DES COMMERCANTS**

L'accès des véhicules ou remorques sur les emplacements n'est toléré que le temps strictement nécessaire aux seules opérations de déchargement et de rechargement des marchandises et matériels.

Immédiatement après le déchargement, les véhicules des commerçants non autorisés à stationner ainsi que ceux de leurs employés éventuels, doivent libérer le périmètre des marchés conformément aux horaires fixés à l'article 2 ainsi que leurs abords (qui pourraient être définis par arrêté municipal) afin de faciliter l'accès au stationnement des véhicules de la clientèle. Ils occuperont les emplacements de stationnement définis et indiqués par Arrêté Municipal. Ces derniers pourront donner lieu à la perception d'une redevance éventuelle. Tout autre stationnement restant à la charge des commerçants.

Article 11 — **STATIONNEMENT DES VEHICULES DES COMMERCANTS**

Les camions magasin et remorques spécialement aménagées pour l'exercice du commerce, après accord préalable du Maire sont autorisés à stationner sur l'emplacement, à la condition de ne pas empiéter sur un autre emplacement de commerce, un passage de sécurité, une allée ou un passage réservé.

Pour les véhicules ainsi autorisés à stationner dans le périmètre des marchés lors des séances les titulaires d'emplacement doivent prévoir un équipement de protection des sols à l'égard des salissures notamment par pertes d'huiles ou de gasoil, etc.

Comme pour le matériel, les véhicules ne doivent occasionner aucune dégradation aux revêtements, quelle que soit leur nature.

L'autorité dépositaire des pouvoirs de police peut être conduite à prendre toutes dispositions susceptibles d'assurer la commodité et la sécurité de la circulation et du stationnement sur les marchés et leurs abords.

Tout manquement ou dégradation dûment constatés nécessitant l'intervention des services de la ville ou du personnel du délégataire en lieu et place du contrevenant entraîneront une facturation spécifique de la prestation accomplie. Son non paiement sera considéré comme une infraction grave au règlement.

Article 12 – **CIRCULATION DES COMMERCANTS LORS DES SEANCES**

Dans les allées réservées au public pendant les heures d'ouverture des marchés, il est strictement interdit aux commerçants et à leur personnel de rester et de circuler avec des paquets, caisses ou fardeaux malpropres ou encombrants, comme de les traîner à même le sol ou d'utiliser pour transporter leurs marchandises et matériels, des chariots ou des voitures quelconques d'un modèle dont les roues ne seraient pas munies de bandages pneumatiques ou caoutchoutés et dont la largeur excèderait un mètre.

Article 13 – **INSTALLATION DES COMMERCANTS**

Les commerçants doivent respecter l'alignement des étals et en aucun cas les faire déborder sur l'allée réservée à la clientèle ou à la circulation des véhicules.

Les commerçants doivent se conformer aux injonctions qui leur sont données tant en ce qui concerne la largeur des allées que le rangement et l'alignement des étals, leur couverture ou les marchandises, de façon à permettre la libre circulation des acheteurs et impérativement celle des véhicules de sécurité et de secours.

L'entrée des magasins riverains ainsi que les portes en service des propriétés riveraines doivent être laissées libres d'accès par les commerçants des marchés.

Tout commerçant qui veut aménager un passage lui permettant l'accès derrière son étal doit le faire dans le métrage qui lui est accordé.

Les commerçants se présentant sur les marchés avant l'horaire d'arrivée indiqué à l'article 2 doivent prendre eux-mêmes ainsi que leurs employés toutes dispositions pour respecter le repos des riverains des marchés.

Article 14 – **CIRCULATION DU PUBLIC**

Pendant les heures d'ouverture des marchés, il est interdit de circuler dans les allées réservées au public, avec des bicyclettes, cyclomoteurs, rollers, trottinettes ou assimilées ainsi qu'avec des animaux, à l'exception des chiens guides d'aveugles.

Le stationnement de personnes est interdit dans les allées et passages. Celles qui ne sont pas arrêtées aux étals en vue d'y faire des achats, ne peuvent en aucun cas former des groupes et sont tenues de circuler de manière à ne pas entraver ou gêner la circulation.

TITRE 4 - PRESCRIPTIONS D'OCCUPATION

Article 15 – INTERDICTIONS GÉNÉRALES

Sans préjudice des autres prescriptions spécifiques, pendant les heures d'ouverture des marchés, il est strictement interdit :

- ✓ de venir sur les marchés avec des animaux non autorisés à la vente ou non destinés à celle-ci,
- ✓ d'installer des étals ou déposer des marchandises contre ou sur les bouches d'incendie ou appareils de secours,
- ✓ d'aller au devant des passants pour offrir les marchandises, de leur barrer le chemin ou de les attirer par le bras ou les vêtements près des étalages,
- ✓ de faire fonctionner tout appareil ou instrument destiné à faire du bruit, transmettre ou amplifier les sons, dans des proportions troublant le commerce voisin et l'ordre public, sauf autorisation en cas d'animation des Marchés,
- ✓ d'annoncer par des cris abusifs et répétés, la nature, le prix ou la qualité des marchandises,
- ✓ de faire dépasser les étals, leur couverture, une enseigne ou de la marchandise en saillie au delà des limites d'alignement autorisées,
- ✓ de masquer les étalages voisins ou les vitrines des boutiques par des toiles, des emballages ou de la marchandise,
- ✓ de placer ou jeter des cageots ou emballages sur les toits des abris mobiles ou devant les bouches de ventilation,
- ✓ de faire du feu sur les emplacements,
- ✓ de disposer des étalages en sorte que les files d'acheteurs soient obligées de se former ou de stationner en dehors de la façade de leurs emplacements ou d'une manière qui gênerait la circulation ou le commerce voisin,
- ✓ de crayonner, afficher, planter des clous ou autres objets après le matériel, les installations fixes ou mobiles, les plantations ou les sols,
- ✓ d'employer des "compères" ou "barons" (personnes destinées à attirer la clientèle en achetant et en vantant les marchandises qu'elles rapportent ensuite aux vendeurs),
- ✓ de procéder à des ventes à "rideaux fermés",
- ✓ de distribuer en dehors de son point de vente sur les marchés des prospectus vantant son commerce ou un article, ou annoncer une vente publicitaire à une heure précise sur les marchés sauf autorisation en cas d'animation des marchés,
- ✓ de vendre ou distribuer des journaux ou imprimés, sauf autorisation écrite expresse délivrée par la Municipalité,
- ✓ de tenir toute activité consistant à la diffusion de produits, messages ou comportements visant au prosélytisme ou présentant un risque de trouble à l'ordre public ou d'atteinte à la bonne moralité eu égard notamment aux circonstances locales.

L'entrée des marchés est interdite aux musiciens, chanteurs ambulants, etc. comme à tous les jeux de hasard ou d'argent et tous autres commerces où le prix demandé ne correspond pas à la valeur commerciale échangée.

Sur les marchés, toute publicité n'émanant pas de ses propres commerçants est interdite.

Article 16 – JUSTIFICATIFS PROFESSIONNELS OBLIGATOIRES

Il est rappelé que tous les commerçants, abonnés et non abonnés, doivent être en mesure de justifier à tout moment auprès des autorités administratives compétentes en matière de contrôles ou en cas de vérification des services de police, de la régularité de leur situation eu égard à l'exercice de leur profession. Pour cela, ils doivent être en mesure de présenter les justificatifs en cours de validité et notamment :

1. Commerçants « ambulants » disposant d'une résidence ou d'un domicile fixe depuis plus de six mois dans un État membre de l'Union Européenne (UE).
2. Toute personne physique ou morale souhaitant exercer ou faire exercer par son conjoint ou ses préposés une activité commerciale ou artisanale ambulante hors du territoire de la commune où est situé son habitation ou son principal établissement :

Pour les cartes délivrées à compter de janvier 2010 :

- «Carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante» en cours de validité. Elle est délivrée par les Centres de Formalité des Entreprises (CFE) placés auprès des CCI et Chambres de Métiers et de l'Artisanat. Elle doit être renouvelée tous les 4 ans.
- Pour les nouveaux déclarants, fournir l'attestation provisoire (valable 1 mois) remise préalablement à la délivrance de la carte.

Préposés, salariés, conjoints (collaborateurs, salariés ou associés) ou personnes liées au titulaire de la carte précitée par un pacte civil de solidarité et exerçant pour le compte du titulaire de la carte :

- Copie certifiée par le titulaire de l'emplacement et sous sa responsabilité de la «Carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante» ;
- Document établissant le lien avec le titulaire de la carte précitée ;
- Extrait k (ou k-bis) attestant de l'inscription au registre du commerce et des sociétés ou attestation d'inscription au répertoire des métiers, délivrés depuis moins de 3 mois, ou récépissé de déclaration auprès du centre de formalité des entreprises (CFE) pour les auto-entrepreneurs ;

Pour les cartes délivrées jusqu'en janvier 2010 :

- «Carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires» (délivrée pour 10 ans renouvelables par les services préfectoraux et à valider tous les 2 ans). Cette carte reste valable jusqu'à son renouvellement.
- Conjoint collaborateur exerçant de manière autonome : doit également être titulaire de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires. La mention «conjoint» doit être portée sur le document.
- Extrait k (ou k-bis) attestant de l'inscription au registre du commerce et des sociétés ou attestation d'inscription au répertoire des métiers, délivrés depuis moins de 3 mois, ou récépissé de déclaration auprès du centre de formalité des entreprises (CFE) pour les auto-entrepreneurs ;

Pour les préposés salariés qui exercent pour le compte du titulaire :

- Pièce d'identité avec photographie ;
- Photocopie de la «Carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires» délivrée à l'employeur, établie et certifiée par celui-ci sous sa propre responsabilité ;
- Bulletin de paie original datant de moins de trois mois ;
- Déclaration sur l'honneur de l'employeur attestant l'identité et le statut professionnel des personnes dont l'emploi est envisagé sur l'emplacement ;
- Titre de séjour ou autorisation de travail (pour les étrangers seulement).

3. Commerçants sédentaires souhaitant exercer sur les marchés de leur commune d'habitation ou de principal établissement commercial :

- Extrait k (ou k-bis) attestant de l'inscription au registre du commerce et des sociétés ou attestation d'inscription au répertoire des métiers, délivrés depuis moins de 3 mois, ou récépissé de déclaration auprès du centre de formalité des entreprises (CFE) pour les auto-entrepreneurs ;

- En cas d'habitation : tous documents officiels émanant d'une autorité administrative prouvant l'adresse de l'habitation.
 - Si le déclarant n'est pas ressortissant d'un État membre de l'Union Européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'espace économique européen (Islande, Norvège et Liechtenstein), il doit justifier qu'il réside régulièrement en France depuis cinq années au moins.
4. Commerçants «forains» sans domicile ni résidence fixe depuis plus de 6 mois dans un état membre de l'Union Européenne (UE) :
- «Carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante» ;
 - «livret de circulation» dit «livret spécial» :
 - volet A pour le commerçant et artisans (et leurs conjoints) ;
 - volet B pour les accompagnants de plus de 16 ans et employés s'ils sont également sans domicile ni résidence fixe.

Le livret est délivré par les services préfectoraux pour une durée de 5 ans renouvelable à l'échéance et à valider tous les 2 ans.
5. Les commerçants étrangers (hors Union Européenne) ont également l'obligation de détenir une «Carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante» et le cas échéant le «livret de circulation» pour les forains.
6. Pour les exploitants agricoles, pêcheurs professionnels :
- Copie des documents justifiant de leur qualité de producteur ou de pêcheur (extrait de relevé parcellaire pour les producteurs agricoles exploitants ; livret professionnel maritime et récépissé du rôle d'équipage pour les pêcheurs).
7. Pour tout occupant d'emplacement :
- a) Document d'identité avec photographie (y compris préposés, salariés et conjoints).
 - b) Photocopie de l'attestation d'assurance «responsabilité civile» en cours de validité.
8. Les commerçants bio :
- Producteur :
 - Copie du dernier certificat "agriculture biologique" établi par un organisme agréé sur le territoire français (réactualisé annuellement), du certificat de mutualité agricole et de la carte d'exploitant agricole.
 - Revendeur :
 - Copie du certificat d'origine des producteurs ou photocopies des factures portant la mention «biologique».

Article 17 – **OBLIGATION D'OCCUPATION PERSONNELLE**

Les emplacements accordés à l'abonnement sont strictement personnels et ne peuvent en aucun cas être prêtés, sous-loués, vendus ou servir à un trafic quelconque.

L'occupation habituelle d'un même emplacement sur le domaine public, ne confère au titulaire aucun droit de propriété ou titre quelconque sur celui-ci.

Dans le respect du droit du travail, seuls le conjoint, les enfants, les parents ou les employés salariés déclarés, du titulaire ont la possibilité de le remplacer occasionnellement à condition que ce dernier en fasse la demande et justifie à tout moment de la qualité de ses remplaçants.

Toute autorisation donnée au titulaire à cette occasion n'interrompt pas le paiement de l'abonnement établi à son nom et dont il reste personnellement responsable.

L'utilisation de la qualité de «gérant» est interdite, tout comme toute entente ou association postérieure à l'attribution d'une place qui aurait pour but dissimulé d'en transférer l'utilisation à une autre personne que celle à laquelle elle a été attribuée.

En cas d'infraction constatée, l'emplacement sera immédiatement supprimé et l'abonnement résilié.

1- EN CAS DE DECES DU COMMERCANT ABONNE

En cas de décès du commerçant abonné, le conjoint survivant ou l'un de ses enfants pourra continuer à bénéficier de l'abonnement à la condition d'en faire la demande par écrit avec toutes justifications. Dans ce cas, le nouveau bénéficiaire de l'emplacement ne conservera pas l'ancienneté du titulaire initial.

Cependant, les titulaires payant régulièrement leurs abonnements ne peuvent être dépossédés de leur emplacement à moins d'être exclus du marché pour infraction au règlement comme à tous arrêtés, décrets, lois ou ordonnances se rapportant à la Police, à la tenue ou à l'hygiène des marchés.

2 - EN CAS DE SUCCESSION DU COMMERCANT ABONNE

Tout commerçant abonné âgé de plus de cinquante-cinq ans et, ayant exercé pendant dix ans minimum sur un marché déterminé et cessant définitivement son activité commerciale, pour un départ à la retraite ou pour tout autre cas de force majeure dûment justifié, pourra solliciter l'agrément d'un successeur ayant toutes les qualités requises pour la poursuite, sur l'emplacement qu'il occupait, de la même activité exclusivement.

Cette demande devra être obligatoirement accompagnée des justificatifs sur la situation du demandeur et sur les références du successeur.

Il reviendra au Maire de décider de la suite éventuelle à donner à cette demande. A cet effet, il pourra consulter la commission des marchés pour recueillir son avis.

En cas d'acceptation, il pourra être imposé au successeur une période probatoire d'exercice de six mois pour juger de son assiduité et son respect du règlement des marchés ou arrêtés en vigueur.

En aucun cas le successeur ne pourra prétendre bénéficier de l'ancienneté acquise par son prédécesseur.

Toutes les décisions du Maire seront appliquées par le délégataire ou son représentant et seront sans appel.

Article 18 – MISE A JOUR DES RENSEIGNEMENTS

Les commerçants doivent communiquer toute modification des renseignements les concernant, auprès des services de la Ville, du Délégué ou de ses représentants.

Tous les ans au cours du mois de janvier ou à une autre période spécialement indiquée, chaque commerçant abonné remet à la Ville, au Délégué ou à ses représentants copie de l'ensemble des documents en cours de validité l'autorisant à exercer son activité commerciale.

L'absence de transmission des informations ou des documents ci-dessus sera considérée comme infraction au présent règlement comme définie à l'article 41.

Article 19 – IDENTITÉ DES COMMERCANTS

Les commerçants doivent bien placer en évidence à leur place, une plaque indiquant leur nom, prénom, commerce et numéro d'inscription au Registre du Commerce ou des Métiers.

Article 20 – OBLIGATION D'ÉTALAGE

Tous les emplacements doivent servir à l'exposition, à l'étalage et à la vente des marchandises pour lesquels ils ont été attribués.

En aucun cas, ils ne peuvent servir de dépôt, de passage ou rester inoccupés même partiellement.

Article 21 – PLURALITÉ DES EMPLACEMENTS

Chaque commerçant ne peut occuper qu'un seul emplacement sur un même marché.

Tout changement de place au cours d'une même journée entraîne le paiement des droits dus pour la nouvelle place occupée.

Article 22 – PROPRETÉ ET HYGIÈNE DES MARCHÉS

Les commerçants doivent toujours maintenir et laisser leur emplacement personnel en parfait état de propreté en procédant si nécessaire aux lavages et désinfections de celui-ci. Ils doivent respecter notamment les dispositions du règlement Sanitaire Départemental.

Les commerçants doivent recueillir et entreposer dans des récipients personnels, dès le déballage et en cours de vente, au fur et à mesure de leur production, tous les déchets, détritiques, ainsi que tous les papiers, frises, débris, sacs et emballages légers, afin d'éviter leur dispersion. A la fin de la séance de marché et pour permettre l'enlèvement des immondices, ils déposent tous les déchets exclusivement aux endroits de regroupement indiqués, tout abandon sur les emplacements et dans les allées étant interdit.

Il en est de même de tous les emballages vides tels que cageots, caisses (en bois ou polystyrène), cartons, etc. qui doivent être déposés par eux aux endroits indiqués, dans les conditions qui leurs sont prescrites, séparément des ordures.

L'apport et le dépôt d'emballages ou de marchandises avariées, autres que ceux en provenance de la vente du jour sur le marché, sont interdits.

Article 23 – RETARDS ET ABSENCES

Le titulaire d'un abonnement, ou son remplaçant dans les conditions du présent règlement, se présentant sur les marchés après l'horaire «attribution des places libres» indiqué à l'article 2 ne peut réclamer son emplacement si ce dernier a déjà été attribué pour la séance selon les dispositions de l'article 8 ni demander le remboursement des droits payés d'avance. Dans ce cas, il reçoit, dans la limite des disponibilités et pour la séance de marché en cours, une place pourvue ou non de matériel et ne peut prétendre à une quelconque indemnité.

Article 24 – SANCTION ET CAS DE FORCE MAJEURE

Les titulaires d'un abonnement doivent exercer leur activité chaque jour de tenue des marchés.

Sauf cas de force majeure dûment justifié et accepté par le Maire, toute absence répétée sans motif reconnu valable, ou d'une durée excédant par période de quatre semaines :

- Une fois si le marché se tient deux fois par semaine,
- Deux fois consécutives si le marché se tient trois fois par semaine,

entraîne la déchéance du commerçant titulaire concerné sans qu'il soit pour autant dispensé du règlement des droits de place couvrant sa période d'abonnement précédant sa déchéance.

Pour des cas dûment motivés de production saisonnière, Monsieur le Maire pourra accorder exceptionnellement une dérogation au commerçant abonné. Toutefois l'abonnement reste dû en totalité.

Les commerçants désireux d'interrompre leur activité pour une période maximale d'un mois et demi, doivent en informer à l'avance et par écrit le représentant du Délégué, en précisant la date de leur reprise d'activité. Ils doivent payer d'avance le ou les abonnements venant à échéance pendant leur absence.

Lorsque l'interruption d'activité dépasse la durée autorisée, le Délégué ou son représentant, afin d'assurer l'achalandage des emplacements, adresse au titulaire une mise en demeure d'exercer. Sans réponse ou reprise d'activité dans un délai de huit jours par le titulaire de l'emplacement, sa déchéance est effective et son emplacement réattribué.

Cependant, si ce dernier justifie d'une impossibilité d'exercer pour raison de force majeure de maladie ou accident, il pourra bénéficier des conditions prévues à l'article 28.

Pendant la période des congés annuels, les titulaires exerçant le même commerce doivent s'organiser afin qu'un minimum d'étals suffisant reste à la disposition de la clientèle. En cas de litige, l'Administration Municipale se réserve le droit d'intervenir pour faire en sorte de maintenir pendant la période considérée, un nombre d'étals suffisant de même commerce. A cet effet, elle peut autoriser l'appel à des commerçants de commerce identique sur d'autres marchés ou ayant formulé une demande et ce, à titre provisoire pour assurer l'approvisionnement.

Article 25 – **ASSURANCE DES COMMERCANTS**

Le titulaire d'un emplacement doit contracter une assurance qui couvre sa responsabilité civile d'occupant notamment professionnelle, pour les dommages corporels ou matériels causés à quiconque : par lui-même, par les personnes qui le remplacent ou l'assistent, par son personnel ou par le matériel, véhicules ou marchandises dont il est propriétaire, ou dont il a la garde.

En outre, ce contrat doit couvrir de manière suffisante les risques locatifs en rapport avec les lieux et l'activité exercée au cas où la responsabilité de l'occupant serait engagée à l'égard de la Ville ou du Délégué, pour des dommages causés à des biens appartenant à ceux-ci. La justification de l'exécution de cette obligation doit être fournie à la Ville ou au Délégué.

A défaut d'une couverture suffisante auprès d'une Compagnie notoirement solvable, les titulaires d'emplacement sont tenus de rembourser eux-mêmes à la Ville ou au Délégué, le préjudice consécutif à tout dommage provoqué par leur présence sur les marchés.

TITRE 5 - CHANGEMENTS AFFECTANT L'OCCUPATION

Article 26 – **AGRANDISSEMENT OU MUTATION DES COMMERCANTS ABONNÉS**

Les commerçants abonnés désireux de s'agrandir, de réduire ou de changer d'emplacement, doivent en faire la demande par écrit.

Les autorisations d'agrandissement sont accordées sous réserve des dispositions de l'article 8.

Dans tous les cas, aucun emplacement restant disponible ne peut être inférieur à quatre mètres de façade sur l'allée principale.

S'il en est autrement, le commerçant concerné est obligé de prendre la totalité de la place libre qui lui est offerte dans la limite de l'article 8.

Si un commerçant dont la place a été agrandie désire réduire l'importance de celle-ci, l'abandon de l'agrandissement dont il a bénéficié peut lui être imposé en priorité.

Article 27 – **CHANGEMENT OU ADJONCTION DE COMMERCE**

Il est interdit aux commerçants de changer la nature de leur commerce ou des articles autorisés pour lesquels un emplacement leur a été attribué, comme d'y adjoindre la vente d'articles nouveaux.

Toute modification ou adjonction doit faire l'objet d'une demande écrite. Au cas où celle-ci serait acceptée, le changement d'emplacement pourra être exigé.

Toute modification ou adjonction non autorisée entraîne le retrait de la place et la résiliation de l'abonnement.

Article 28 – **REPRISE D'ACTIVITÉ APRÈS UNE ABSENCE DE LONGUE DURÉE**

Les commerçants qui seraient dans l'impossibilité de tenir ou faire tenir leur emplacement selon les dispositions des articles 8 et 24 pendant plus de deux mois, verront leur abonnement résilié et leur place réattribuée.

Cependant, si cette impossibilité d'exercer était le fait de raison grave ou de force majeure, justifiée, reconnue et acceptée, il pourra être accordé au titulaire une priorité pour obtenir un nouvel emplacement lors des attributions de places futures, au moment de sa reprise d'activité en fonction des possibilités et à la condition expresse de ne pas avoir changé la nature de son commerce entre-temps.

A cet effet, le titulaire pourra adresser une demande accompagnée de toutes justifications au Maire qui reste seul juge de la suite à donner.

Article 29 – **DÉPLACEMENT OU SUPPRESSION D'EMPLACEMENT PAR SUITE DE TRAVAUX OU D'ÉVÉNEMENTS FORTUITS**

En cas de modifications dans la disposition des marchés, les commerçants ne pourront prétendre à aucune indemnité, pour quelque motif que ce soit, même si la surface qu'ils occupaient précédemment s'en trouvait réduite.

Si par suite de travaux ou d'événements fortuits, des commerçants abonnés se trouvaient momentanément ou définitivement privés de leur emplacement, il leur en serait attribué un autre, pourvu ou non de matériel d'abris suivant les possibilités ou en fonction des éventuelles décisions prises par Monsieur le Maire en matière de modifications sur les autres emplacements ou les métrages. En tout état de cause, ils ne pourront prétendre à une quelconque indemnité.

Les commerçants dont la place aurait été définitivement supprimée, pourront s'ils le désirent et s'ils en font la demande, bénéficier d'un droit de priorité pour obtenir l'attribution d'une place devenant libre par la suite, sous réserve des dispositions de l'article 8.

TITRE 6 - INSTALLATION ET UTILISATION DES MATÉRIELS

Article 30 – **MATÉRIEL DU DÉLEGATAIRE**

Le Délégué a l'exclusivité de la mise en place d'abris fixes ou mobiles. Sur les parties des marchés ainsi équipées, les commerçants ont l'obligation d'acquitter les droits afférents même s'ils sont autorisés à utiliser leur matériel personnel.

Tout commerçant voulant s'équiper de matériel supplémentaire de type bâche de protection, toiles de fond, gouttière, ... doit en faire la demande par écrit auprès du délégué ou son représentant, en y joignant un descriptif détaillé. La Ville et le délégué se réservent le droit de refuser tout matériel non agréé ou ne respectant pas l'homogénéité du marché.

Le délégué pourra proposer un matériel conforme qui sera à la charge du commerçant.

Le matériel de type rideau de fond sera mis à disposition des commerçants contre une remise de caution correspondant au prix du matériel. Cette caution prendra la forme d'un chèque remis à réception du matériel. Cette dernière sera renouvelée annuellement.

La manutention sera opérée par le commerçant bénéficiaire durant toute la mise à disposition.

Les commerçants devront rendre en bon état d'entretien et de propreté le matériel à l'issue de la mise à disposition dudit matériel.

Article 31 – MATÉRIEL DES COMMERCANTS

Pour des raisons d'hygiène et de sécurité, ainsi que l'intérêt des consommateurs, la présentation des étals sur les marchés ne doit pas nuire à la bonne tenue générale de ceux-ci.

Pour les installations, chaque commerçant doit respecter les dispositions réglementaires en matière d'hygiène pour ce qui se rapporte à son activité.

A cet égard, il est rappelé que sont interdits :

- la vente à même le sol ou sur des toiles ;
- l'utilisation d'emballages posés à même le sol pour soutenir l'étal ;
- la vente à même les étals ;
- l'usage d'un matériel d'étal ou de couverture non conforme aux normes de sécurité ou pouvant présenter un danger pour le public ou pour les autres commerçants.

La façade des étals sous le plateau de vente doit être fermée jusqu'à 0,10 m du sol par tous panneaux de tissus, plastique ou autre matière propre et en bon état.

Les étals, stands ou camions magasin doivent respecter les limites autorisées de l'emplacement attribué, ainsi que les alignements.

Ils doivent également ne pas empiéter ou déborder sur les passages, allées ou sur les éventuels appareillages de sécurité ou de secours qui doivent rester dégagés.

Article 32 – DEMANDES D'INSTALLATIONS PERMANENTES SOUS HALLE

Dans les marchés fixes ou clos, les commerçants désireux d'aménager des installations personnelles permanentes d'étals ou de stands doivent en faire la demande par écrit à Monsieur le Maire qui, sur avis des Services concernés et du Délégué, décide d'accorder une autorisation.

La demande doit être accompagnée d'un descriptif et des plans de l'installation envisagée qui doit répondre aux prescriptions suivantes :

- respect des limites de l'emplacement et des alignements,
- cloisonnement latéral interdit,
- cloisonnement arrière limité en hauteur à 1 m 50,
- hauteur minimale libre au sol 0 m 20,
- hauteur maximale des stands 2 m 50,
- hauteur minimale sous bandeau publicitaire de façade 2 m,
- retrait des tringles ou barres de suspension au-dessus des tables par rapport à leur alignement de façade 0 m 50.

Tous les étals ou stands doivent être réalisés en éléments séparés et mobiles pour en assurer le déplacement sans difficulté le cas échéant. Tous les piétements des étals ou stands doivent être munis de platine pour la protection des sols.

La nature des matériaux utilisés doit être désignée et répondre aux normes en vigueur.

A l'issue des travaux de réalisation de l'installation, le commerçant doit produire un certificat de conformité aux normes de sécurité et de stabilité.

Sont d'autre part interdits :

- l'emploi de ficelles ou fils de fer apparents,
- la réalisation de trous, scellements, saignées, soudures, etc., dans les sols, murs, cloisons, poteaux, charpente, etc. des marchés,
- les surcharges aux charpentes, poutres, toiture des marchés,
- les dégradations aux revêtements intérieurs éventuels,
- l'usage de colliers de serrage, dans des conditions pouvant dégrader les surfaces ou empêcher les dilatations,
- l'obstruction des accès aux appareillages des bâtiments (câblages, canalisations, vannes, robinets, regards de visite, bouches de lavage, boîtiers, armoires, etc., ainsi que tous appareils éventuels de sécurité ou de secours (robinets d'incendie armés, boîtiers bris de glace d'alarme incendie, commandes de désenfumage, extincteurs, etc.),
- l'éclairage d'enseignes par des sources lumineuses fixées hors des limites de l'étal,
- l'usage d'enseignes par caissons lumineux, clignotant ou diffusant une couleur ou une intensité lumineuse de nature à gêner les occupants et les étals des commerçants voisins de même que la clientèle.

Toutes les installations personnelles faites sans autorisation ou non conformes, doivent être retirées ou modifiées (après autorisation municipale) selon le cas, aux frais du commerçant concerné et ce, dans un délai maximum d'un mois.

En cas de mutation ou de départ définitif, les commerçants doivent remettre leur emplacement en état à leurs frais, procéder au démontage et à l'évacuation totale de leurs agencements et matériels personnels.

A la fin de chaque marché, les commerçants doivent débarrasser complètement leurs places de toutes marchandises et emballages de toute nature. Il en sera de même pour le matériel d'étal ou stand personnel.

Article 33 – **INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES DES COMMERCANTS**

Réseau général marchés couverts

Les commerçants désirant disposer d'énergie électrique pour leurs besoins strictement personnels doivent en faire la demande à Monsieur le Maire ou au Délégué.

Les demandes doivent désigner les équipements envisagés (éclairage et appareillages : nature, puissance unitaire, nombre, etc.).

Une priorité est accordée aux commerçants vendant des denrées périssables pour le fonctionnement de leur moyen de conservation de leur marchandise, selon les dispositions réglementaires.

Les commerçants ayant reçu l'agrément de la Ville, à leur demande de branchement sur le réseau général intérieur de distribution, doivent le faire réaliser directement, à leur charge, par l'entreprise d'électricité agréée par la Ville, qui leur sera désignée.

Ce branchement doit répondre aux normes de sécurité en vigueur et comporter entre autres, un compteur divisionnaire, un interrupteur différentiel 30 mA, un disjoncteur 15/45, contenu dans une armoire étanche fermant à clef.

L'ensemble des installations électriques personnelles des commerçants (raccordements, câblages, appareillages, machines, etc.) doivent être et rester en conformité aux normes de sécurité en vigueur. Les commerçants doivent pouvoir attester de cette conformité et faire procéder aux contrôles périodiques de leurs installations. A défaut, leur raccordement sur les points de livraison

pourra être supprimé. Les dégâts dûment constatés du fait d'un matériel non conforme, non réglementaire ou non vérifié seront à la charge du commerçant.

La propriété d'un matériel de raccordement personnel sur le réseau de distribution électrique entraîne la responsabilité entière du commerçant concerné. En conséquence, seul le titulaire du branchement est autorisé à en faire usage.

Toutes les installations personnelles, faites sans autorisation ou non conformes, doivent être retirées ou selon le cas modifiées (après autorisation municipale), aux frais du commerçant concerné dans les délais qui lui seront prescrits.

L'usage de chauffage électrique est rigoureusement interdit ainsi que le fonctionnement de tout appareil ou éclairage qui n'aurait pas été déclaré ou autorisé.

Le maintien en fonction d'appareillages électriques personnels dans les marchés, en dehors de leurs jours et heures d'ouverture, est interdit.

Sur les marchés (ou parties des marchés) équipés d'installations électriques destinées à l'usage des commerçants, l'usage de groupe électrogène est interdit.

Sur les marchés (ou parties des marchés) non équipés d'installations électriques réservées à l'usage des commerçants, le fonctionnement de groupes électrogènes doit être autorisé à la condition notamment qu'ils répondent aux normes en vigueur et que leur intensité sonore ou les fumées ne soient causes d'aucune gêne à l'égard des autres commerçants, de la clientèle et des riverains.

Bornes extérieures

Les commerçants désirant disposer d'énergie électrique pour leurs besoins strictement personnels doivent en faire la demande à Monsieur le Maire ou au Délégué.

Les demandes doivent désigner les équipements envisagés (éclairage et appareillages : nature, puissance unitaire, nombre, etc.).

Une priorité est accordée aux commerçants vendant des denrées périssables pour le fonctionnement de leur moyen de conservation de leur marchandise, selon les dispositions réglementaires.

Tout branchement personnel des commerçants sur les points de livraison est réalisé à leurs frais et sous leur responsabilité, dans le respect des prescriptions indiquées.

Toutes les installations personnelles faites sans autorisation ou non conformes doivent être retirées ou modifiées (après autorisation municipale) selon le cas, après autorisation aux frais du commerçant concerné, dans un délai d'un mois maximum.

Article 34 – INSTALLATION D'APPAREILS DE CUISSON

Les commerçants désirant faire cuire des denrées sur les marchés doivent obligatoirement et préalablement solliciter par écrit l'autorisation de Monsieur le Maire en fournissant toutes indications sur les caractéristiques techniques de leur projet d'installation, lesquelles doivent répondre aux normes en vigueur notamment en matière d'usage du gaz ou éventuellement ne pas dépasser la puissance électrique pouvant être autorisée.

Leur installation doit en outre assurer une protection contre les nuisances dues :

- aux fumées et odeurs,
- aux projections et écoulement au sol,
- aux rayonnements dangereux de chaleur.

Ils doivent être aussi en mesure de justifier :

- du maintien en conformité de leurs installations et appareillages,
- de leur assurance en cours de validité couvrant les risques encourus,
- de leurs précautions prises pour garantir la sécurité du public, des autres commerçants et de leurs biens, ainsi que ceux appartenant à la Ville ou au Délégué.

Toute infraction entraînera l'application des mesures prévues par le présent règlement.

Article 35 – **CONDITIONS D'UTILISATION D'APPAREILS A GAZ**

Les commerçants ont l'obligation de respecter et faire respecter par leur personnel, les dispositions du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public entre autre l'article GC 17.

Les appareils de cuissons utilisant un combustible gazeux doivent être installés à un poste fixe.

Tout appareil doit être agréé, homologué, conformément aux normes et règlements en vigueur et être tenu en parfait état de fonctionnement.

L'utilisation des matériels de cuisson à gaz dans les marchés clos et couverts est interdite.

En outre, par mesure de sécurité, les appareils autorisés doivent respecter les mesures suivantes :

- ✓ les installations doivent être placées hors d'atteinte du public, en poste fixe, avec les écrans de protection nécessaires,
- ✓ une bouteille de gaz ne peut alimenter qu'un seul appareil,
- ✓ les bouteilles en service sont obligatoirement munies d'un ou plusieurs appareils détendeurs de pression solidement fixés,
- ✓ les bouteilles en réserve restent coiffées du bouchon métallique recouvrant le robinet,
- ✓ les bouteilles doivent être protégées contre les chocs. Dans le cas où la protection est assurée par des récipients clos, ceux-ci doivent être dotés d'ouvertures assurant une parfaite ventilation,
- ✓ les tuyaux de raccordement doivent toujours être en parfait état et ne jamais atteindre la date de péremption, la longueur flottante devant être aussi réduite que possible,
- ✓ l'espace de sortie des stands doit permettre une circulation rapide,
- ✓ les commerçants utilisateurs du gaz doivent avoir un extincteur personnel et adéquat à portée immédiate,
- ✓ pour les cas autorisés, l'usage du gaz est strictement limité à l'alimentation d'appareils absolument nécessaires à la confection des marchandises vendues lors des séances.

ROTISSERIES SUR REMORQUE :

Les règles de sécurité édictées ci-dessus doivent être respectées pour toute utilisation d'une rôtisserie sur remorque.

Les matériels seront conformes à la réglementation sanitaire existante et agréées par le service des Mines.

Par mesure de sécurité et dans la mesure du possible, ces rôtisseries sur remorque seront placées le plus en retrait possible de l'alignement des autres étals.

Ils seront placés séparément des autres installations, qui nécessitent du froid.

PANNEAUX RADIANTS :

Chaque panneau radiant comportera une grille de protection suffisante pour éviter le contact direct des éléments chauffants avec des matières combustibles (marchandises, bâches, vêtements, etc.).

Quel que soit le modèle d'appareil utilisé et son mode de fixation (posé au sol, suspendu, ou placé sur le banc de vente), il sera solidement assujetti pour éviter les chutes.

Le panneau radiant sera placé à distance suffisante et orienté de telle façon que le faisceau des rayons de chaleur ne soit pas concentré sur un point susceptible de s'enflammer.

Article 36 – **RÉPARTITION DES CHARGES DE FOURNITURE DES FLUIDES**

Les charges se rapportant aux consommations, abonnements, taxes diverses et frais de gestion se rapportant à la fourniture des fluides nécessaires aux marchés sont réparties auprès des commerçants, sur relevé individuel ou selon une clef de répartition définie selon les moyens techniques disponibles.

Le cas échéant, le délégataire peut être conventionnellement autorisé par la Ville à répartir également les frais d'entretien ou de réparation des réseaux de distribution des marchés, la mise en conformité aux normes, l'augmentation de puissance du branchement pouvant être nécessaires ou obligatoires.

Les commerçants remboursent au Délégué, à première réquisition conformément aux dispositions l'article 39, leur quote-part de ces charges et frais ainsi avancés.

Le défaut de paiement dans un délai d'un mois entraîne la coupure du branchement individuel, nonobstant toute poursuite en recouvrement des sommes dues et intérêts de retard.

TITRE 7 - REGIME TARIFAIRE

Article 37 – **FORMATION DES TARIFS**

La Ville, après consultation des organisations professionnelles intéressées, fixe par délibération du Conseil Municipal les droits de place et confie leur perception au Délégué ou à son représentant.

Les sommes dues par les commerçants abonnés ou non, comprennent les différents droits, redevances ou taxes, correspondant aux emplacements retenus ou occupés, leurs matériels, accessoires et dépendances, comme ceux pouvant être créés par la Ville.

Ces sommes sont majorées des taxes fiscales en vigueur, notamment la Taxe à la Valeur Ajoutée.

Pour les abonnements, le montant des droits dus est constitué par le prix d'une séance multiplié par le nombre de demi-journées de marché compris dans la période de validité.

Un décompte détaillé des droits à payer sera remis à tous les commerçants abonnés, par le Délégué ou son représentant, à l'occasion de chaque modification des droits ou taxes.

Les droits dus pour les marchés supplémentaires qui pourraient se tenir dans le courant d'un abonnement seront perçus en supplément.

Article 38 – **MODALITES D'APPLICATION**

Pour la perception des tarifs, le calcul des emplacements s'effectue sur allées principale, transversale ou de passage et les commerçants exposant sur plusieurs faces paient pour le nombre effectif de mètres linéaires attribués.

Les emplacements utilisés par les commerçants donnent droit en principe à l'occupation d'une profondeur maximale de deux mètres sous couvert et de deux mètres à découvert. Lorsque cette profondeur est dépassée, les utilisateurs acquittent des droits par place complémentaire décomptés par portions entières de demi-mètres de profondeur supplémentaire. Les commerçants exposant sur plusieurs faces paient pour le nombre effectif de mètres attribués.

Par place couverte, il faut entendre toute place située sous marchés couverts, abris fixes ou mobiles et auvents de ceux-ci.

Sans préjudice des dispositions ci-dessus, les perceptions s'effectuent d'après le linéaire ou la superficie occupée par les commerces, les étals, leur dégagement, dépendances ou véhicules nécessaires à leur fonctionnement dûment autorisés.

Article 39 — **PAIEMENT**

Toutes les sommes sont à régler comptant au représentant qualifié du Délégué, à première réquisition le jour même de la séance pour les non abonnés et le 1^{er} jour de la période de validité de l'abonnement pour les abonnés, en monnaie ou billets de la Banque Centrale Européenne, à l'exclusion de tout autre mode libératoire qui pourra être refusé par celui-ci, et contre remise de justificatifs, d'un montant égal à la somme réclamée.

Les commerçants abonnés ayant plus d'un an d'ancienneté, peuvent bénéficier de la possibilité d'assurer les règlements supérieurs à CENT EUROS, par chèque bancaire ou postal auprès du représentant qualifié du Délégué, étant précisé que toute émission de chèque sans provision, toute pratique ou incident de nature à retarder le règlement à l'échéance seront considérés comme actes de non paiement, entraîneront l'annulation immédiate de la tolérance de ce mode de paiement, ainsi que la suppression immédiate de l'abonnement et de la place, et exposeront les commerçants aux dispositions d'exclusion prévues à l'article 41. La somme minimale ci-avant subit la même variation que les tarifs.

Toutes les sommes restant dues après l'échéance se voient appliquer une pénalité de retard de 10% l'an. En outre, les contrevenants s'exposent au règlement forfaitaire des frais de relance adressés directement par le Délégué et des frais de recouvrement dans le cas des poursuites à engager.

Les agents chargés du recouvrement des tarifs sont toujours porteurs d'un exemplaire ou d'un extrait de celui-ci. Ils le produisent à la demande des redevables ou en cas de contestation.

TITRE 8 - AUTRES DISPOSITIONS

Article 40 — **RESPONSABILITÉS**

La Ville et le Délégué déclinent toute responsabilité pour les accidents, vols ou dégradations du fait de ou causés aux marchandises, matériels et véhicules des commerçants se trouvant sur les marchés ou à leur proximité, avant, pendant ou après les heures d'ouverture.

La Ville et le Délégué rejettent formellement toute responsabilité en cas d'indisponibilité totale ou partielle des emplacements des marchés qui serait la conséquence d'événements fortuits ou travaux cités ci-avant.

Il est précisé que le versement des droits d'occupation n'implique aucun droit de garde ou responsabilité quelconque, les propriétaires n'étant pas dispensés de veiller sur leurs biens.

Article 41 — **SANCTION DES INFRACTIONS**

8.1.1 Exercice des pouvoirs de police du Maire

Indépendamment des sanctions administratives décrites ci-dessous et notamment lorsque celles-ci se révèlent inadaptées ou insuffisantes, le maire prend en vertu des articles L2122-24 et L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, toutes sanctions pour assurer dans les meilleures conditions le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique sur les marchés.

Il en est ainsi notamment lorsque les infractions constatées impliquent des sanctions immédiates allant jusqu'à l'expulsion du marché dans les cas où, sans que cette liste soit limitative, les commerçants :

- ne présentent pas les documents en cours de validité les autorisant personnellement à exercer leur activité,
- n'attestent pas de la conformité aux normes en vigueur de leurs installations personnelles ;
- n'attestent pas de leur situation régulière eu égard à leur obligation d'assurances professionnelles en produisant des attestations en cours de validité ;

- font l'objet d'une procédure de liquidation judiciaire sans autorisation de poursuivre l'activité ;
- sont frappés pénalement d'une incapacité d'exercer une profession commerciale ou industrielle ayant fait l'objet d'une condamnation définitive depuis moins de 10 ans ;
- sont à l'origine de manquements graves aux obligations générales de conformité des produits exposés à la vente, eu égard aux exigences légales et réglementaires de sécurité, de santé des personnes, de loyauté des transactions commerciales et de protection des consommateurs ; comme en cas avéré de fraudes, falsifications et délits connexes ;
- causent du scandale, troublent l'ordre public par des insultes, menaces ou violences, envers toute personne physique ou morale.

2. Sanctions administratives

En dehors des cas où Monsieur le Maire prend des sanctions dans le cadre de l'exercice de ses pouvoirs de police comme indiqué ci-dessus, Monsieur le Maire ou son représentant, après avoir examiné les infractions relevées au présent règlement et mis les contrevenants à même de présenter leurs moyens de défense, se réserve le droit de prononcer, sans aucune indemnité, soit la suspension soit la résiliation avec interdiction de présenter une nouvelle demande de place dans un délai adapté à l'infraction, de l'autorisation d'occuper tout emplacement précédemment accordée.

Dans ce cas, les infractions constatées entraînent les sanctions suivantes :

Premier constat d'infraction :	mise en demeure de se conformer au règlement ou à la législation
Deuxième constat d'infraction :	exclusion provisoire du marché durant deux semaines
Troisième constat d'infraction :	exclusion de longue durée : retrait de l'emplacement et interdiction de candidature pour une durée adaptée à l'infraction

Le premier constat d'infraction est effectué par le Délégué qui le transmet à la Ville.

Les mesures d'exclusion sont prononcées par Monsieur le Maire.

L'exclusion provisoire entraîne la suspension de l'autorisation d'occuper l'emplacement attribué pour la durée prévue au présent règlement. Elle n'interrompt pas le paiement de l'abonnement et les commerçants faisant l'objet de cette sanction et désireux de conserver leur emplacement doivent donc obligatoirement acquitter le montant de l'abonnement selon les modalités habituelles.

L'exclusion de longue durée entraîne la perte de la place attribuée et l'interdiction de présenter toute candidature à l'attribution d'une place pour une durée adaptée à l'infraction et dépassant deux semaines.

3. Dispositions communes aux sanctions

Le titulaire d'un emplacement faisant l'objet d'une mesure d'exclusion ne peut se présenter sur le marché pour y exercer directement ou par personne interposée, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, notamment avec le statut de conjoint collaborateur, d'associé ou de salarié ou encore dans le cadre de l'entraide familiale.

Sans préjudice des autres recours possibles à leur encontre, les commerçants s'obtempérant pas à une mesure d'exclusion sont redevables auprès du Délégué d'une indemnité journalière établie par référence aux tarifs en vigueur applicables à l'emplacement et ce, jusqu'à la libération complète de celui-ci.

En outre, toute occupation d'un emplacement, même disponible à l'attribution, en violation des dispositions réglementaires, en vue d'offrir, de mettre en vente ou d'exposer des marchandises sur le marché est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe. Les personnes coupables de cette contravention encourent également la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi à commettre l'infraction (article R644-3 du code pénal).

Article 42 – **ANIMATION PUBLICITÉ**

Compte tenu de la nécessité de promouvoir le développement commercial des marchés et renforcer l'activité personnelle des commerçants, après consultation des représentants des organisations professionnelles intéressées, un budget spécifique permettant le financement des opérations d'animation et de publicité est institué au bénéfice exclusif des-dits marchés.

Les dépenses incluant les frais de gestion de ce compte spécifique sont engagées annuellement par le Délégué après consultation des représentants des commerçants et de la Ville, et ce dans la limite du produit de la redevance d'animation et de publicité prévue au tarif général voté par le Conseil Municipal.

Cette redevance est revue régulièrement chaque année d'un commun accord entre les parties en fonction du budget de dépenses envisagé.

Lorsque les dépenses portent sur l'achat de petits matériels, pour la décoration ou la sonorisation par exemple, ceux-ci sont remis en toute propriété à la Ville dès leur acquisition par le délégué.

Dans le trimestre suivant la fin de chaque exercice, le Délégué présente à la Ville le récapitulatif comptable des opérations et dépenses de l'exercice écoulé.

Article 43 – **REPRESENTATION DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES CONCERNEES ET CONSULTATIONS LEGALES**

Conformément aux dispositions des articles L.2143-2 et L.2224-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil municipal a procédé à la constitution d'une commission des marchés et a adopté son règlement intérieur.

La commission est présidée par le Monsieur le Maire ou son représentant.

Elle comprend :

- des représentants de la Ville,
- des représentants du délégué,
- des représentants des commerçants abonnés sur les marchés de la commune, dans la limite de quatre, en exercice depuis trois ans au moins et élus par l'ensemble des commerçants abonnés présents sur les marchés communaux.

La commission est consultée dans le cadre du dispositif prévu à l'article L.2224-18 du Code Général des Collectivités Territoriales et selon les besoins et sur proposition d'une des parties.

Elle soumet toutes questions ou propositions ayant trait à l'organisation, au fonctionnement ou à l'animation du marché, dans la limite et le respect de la présente réglementation et des attributions de chaque partie.

Pour l'élection du collège des représentants des commerçants, les candidats et électeurs commerçants doivent être en situation régulière, tant par la possession des documents en cours de validité les autorisant à exercer, qu'à l'égard des conditions du présent règlement.

Les avis rendus par la commission sont consultatifs et ne peuvent en aucun cas lier les décisions prises consécutivement par la Ville.

Article 44 **APPLICATION DU RÈGLEMENT**

Tout commerçant installé ou sollicitant une place sur les marchés accepte, sans aucune restriction ni réserve, toutes les clauses et conditions du présent règlement et doit se conformer aux prescriptions de la législation et de la réglementation relatives à la tenue des marchés.

